



Rachat d'actions propres destiné à réduire le capital-actions Négoce sur une ligne séparée à la SIX Swiss Exchange

Résultat du programme de rachat d'actions 2021

Dans le cadre du programme de rachat d'actions 2021, UBS Group AG, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich («**UBS**» ou la «**Société**») avec siège est à Zurich, a acquis un total de 240'335'273 actions nominatives ayant un prix d'achat globale de CHF 3,81 milliards du 8 février 2021 au 29 mars 2022. Cela correspond à 6,49 % du capital-actions d'UBS. L'annulation des 177'787'273 actions nominatives rachetées au plus tard le 18 février 2022 sera proposée à l'Assemblée générale du 6 avril 2022. L'annulation des 62'548'000 actions nominatives restantes rachetées à partir du 21 février 2022 doit être décidée lors de l'Assemblée générale en 2023.

Nouvel programme de rachat

UBS a l'intention de racheter des propres actions nominatives d'une valeur totale maximale de USD 6 milliards dans le cadre d'un nouveau programme de rachat d'actions (le «**Nouvel rachat d'actions**»). Sur la base du cours de clôture de l'action nominative d'UBS à la SIX Swiss Exchange SA («**SIX**») et du taux de change USD/CHF du 28 mars 2022 cela correspond actuellement à environ 315,3 millions d'actions nominatives ou à environ 8,52 % du capital-actions d'UBS. En aucun cas, UBS acquerra plus de 10% du capital-actions dans le cadre du Nouvel rachat d'actions.

Le Nouvel rachat d'actions est exonéré du respect des dispositions sur les offres publiques d'acquisition sur la base du ch. 6.1 de la Circulaire COPA n° 1 : Programmes de rachat du 27 juin 2013 (état au 1^{er} janvier 2016) (la «**Circulaire n° 1**») et se réfère à un maximum de 370'242'299 actions nominatives d'UBS, correspondant à un maximum de 10% du capital-actions d'UBS actuellement enregistré au registre du commerce de CHF 370'242'299.50, divisé en 3'702'422'995 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune.

Les actions nominatives à acquérir sont rachetées par le biais d'une ligne de négoce séparée, sous déduction de l'impôt fédéral anticipé, et seront annulées par réduction de capital. Cette annulation sera demandée aux futures Assemblées générales.

Négoce sur une ligne séparée à la SIX

Une ligne de négoce séparée pour les actions nominatives UBS sera créée selon International Reporting Standard de la SIX en vue du Nouvel rachat d'actions. Sur cette ligne de négoce séparée (numéro de valeur 117.505.206), seule UBS peut se livrer à des achats de ses propres actions nominatives par l'intermédiaire de la banque mandatée du Nouvel rachat d'actions. Le négoce ordinaire en actions nominatives d'UBS (numéro de valeur 24.476.758) ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire d'UBS désireux de vendre ses actions peut donc soit effectuer un négoce normal sur la ligne de négoce ordinaire, soit offrir ses titres à UBS sur la ligne de négoce séparée.

UBS n'est tenue à aucun moment de racheter ses actions nominatives sur la ligne de négoce séparée; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché. Les conditions mentionnées dans la Circulaire n° 1 sont respectées.

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est visible sur l'adresse internet suivante de UBS: https://www.ubs.com/global/en/about_ubs/investor_relations/share_information/ubs_share_repurchase_program.html

Prix de rachat

Les prix de rachat et les cours sur la ligne de négoce séparée se forment en fonction des cours des actions nominatives d'UBS traitées sur la ligne de négoce ordinaire.

Versement du prix net et livraison des titres

Les transactions sur la ligne de négoce séparée sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net (prix de rachat après déduction de l'impôt fédéral anticipé) ainsi que la livraison des actions interviennent, selon l'usage, deux jours boursiers après la date de la transaction.

Banque mandatée

UBS a mandatée UBS SA pour le Nouvel rachat d'actions. UBS SA sera le seul membre de la bourse à fixer des cours acheteurs pour les actions nominatives UBS sur la ligne de négoce séparée au nom d'UBS.

Convention de délégation

Il s'agit d'une convention de délégation entre UBS et UBS SA selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle UBS SA procède indépendamment à des rachats de titres en conformité avec les paramètres spécifiés. Cependant, UBS a le droit à tout moment d'abroger cette convention de délégation sans donner de raisons ou d'en changer les paramètres selon l'art. 124 al. 3 OIMF.

Durée du Nouvel rachat d'actions

La ligne de négoce séparée à la SIX débutera le 31 mars 2022 et se terminera probablement le 29 mars 2024.

Obligation de passer par la bourse

Conformément aux normes de SIX, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats d'actions sur une ligne de négoce séparée.

Publication des transactions

UBS publiera les transactions dans le cadre du Nouvel rachat d'actions sur le site internet suivant:
https://www.ubs.com/global/en/about_ubs/investor_relations/share_information/ubs_share_repurchase_program.html

Actions propres

A la date du 28 mars 2022 UBS détenait directement et indirectement, en position propre, 351'216'324 actions nominatives. Cela correspond à 9,49 % des droits de vote et du capital-actions inscrit au registre de commerce.

Principaux actionnaires

Selon les notifications reçues par UBS et publiées jusqu'au 28 mars 2022 les ayant-droit économiques suivants détiennent plus de 3% des droits de vote d'UBS:

- Black Rock Inc, New York (Etats-Unis)	4,70 % *)	annoncé le 26 mai 2020
- Artisan Partners Limited Partnership, Milwaukee (Etats-Unis)	3,15 % *)	annoncé le 16 novembre 2020
- Dodge & Cox International Stock Fund, San Francisco (Etats-Unis)	3,02 % *)	annoncé le 24 janvier 2022
- Massachusetts Financial Services Company, Boston (Etats-Unis)	3,01 % *)	annoncé le 22 juin 2021
- Norges Bank (the Central Bank of Norway), Oslo (Norvège)	3,01 % *)	annoncé le 24 juillet 2019

*) sur la base du capital-actions et des droits de vote au moment de la notification

UBS n'a pas connaissance des intentions des actionnaires susmentionnés quant à une éventuelle vente de leurs actions nominatives dans le cadre du Nouvel rachat d'actions.

Information d'UBS

Conformément aux dispositions en vigueur, UBS confirme qu'elle ne dispose actuellement pas d'informations non publiées constituant des faits susceptibles d'influencer le cours au sens des règles sur la publicité événementielle de la SIX et devant être publiées.

Impôts et taxes

S'agissant de l'impôt fédéral anticipé ainsi que des impôts directs, le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

Dans le cas d'un rachat d'actions, la société doit utiliser ses réserves de contribution en capital, si disponibles, dans la même mesure que ses autres réserves depuis le 1er janvier 2020 (règle de 50:50). En conséquence, dans la mesure où des réserves de contribution en capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions existent, l'impôt anticipé est prélevé au taux de 35% sur jusqu'à la moitié de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci. Sitôt que les réserves de contribution en capital confirmées par l'Administration fédérale des contributions sont épuisées, l'impôt fédéral anticipé s'élève à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci. Cet impôt est déduit du prix de rachat par la Société, via la banque mandatée, et reversé à l'Administration fédérale des contributions.

L'article 21 LIA stipule que les personnes domiciliées en Suisse ont droit, en principe, au remboursement de l'impôt anticipé si elles disposaient, au moment du rachat, du droit de jouissance sur les actions et pour autant qu'elles aient adéquatement déclaré ou comptabilisé le revenu issu du rachat des actions. Les personnes domiciliées à l'étranger ont droit au remboursement dans la mesure prévue par les conventions de double imposition applicables.

2. Impôts directs

Les explications suivantes se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

a) *Actions nominatives détenues à titre de patrimoine privé:*

En cas de rachat d'actions nominatives par la société, la différence entre le prix du rachat et la valeur nominale des actions nominatives constitue un revenu imposable.

b) *Actions nominatives détenues à titre de patrimoine d'entreprise:*

En cas de rachat d'actions nominatives par la société, la différence entre le prix du rachat et la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice ou sur le revenu des actions nominatives constitue un bénéfice imposable.

Les actionnaires domiciliés à l'étranger sont imposés selon la législation de leur pays respectif.

3. Droits et taxes

Le rachat d'actions nominatives propres en vue de réduire le capital est exonéré du droit de timbre de négociation. Les droits exigibles par SIX sont cependant dus.

Droit applicable / for judiciaire

Droit suisse / Zurich est for exclusif.

Numéro de valeur, ISINs et symboles Ticker

Action nominative UBS Group SA (ligne de négoce ordinaire) d'une valeur nominale de CHF 0.10	24.476.758	CH0244767585	UBSG
Action nominative UBS Group SA (ligne de négoce séparée) d'une valeur nominale de CHF 0.10	117.505.206	CH1175052062	UBSGE

Lieu et date

Zurich, le 30 mars 2022

Cette annonce n'est ni un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 CO ni un prospectus au sens de l'art. 35 ss LFin.

